

Assemblée Générale des Actionnaires

28 et 29 avril 2010

Discours¹ de Bruno Colmant, CEO

Mesdames, Messieurs,

Nos activités se scindent en deux parties distinctes, qui reflètent les éléments constitutifs de notre groupe :

1. les activités d'assurance, dont Bart vient de nous parler;
2. le compte général – qui inclut tout ce qui ne relève pas de l'assurance.

Le compte général comprend deux types d'éléments, hérités de la scission de Fortis :

1. d'une part, des éléments financiers relatifs au financement structurel de l'entreprise;
2. d'autre part, des éléments de nature juridique. Beaucoup de ces éléments ont des incidences financières et la grande majorité a trait d'une manière ou d'une autre au démantèlement du groupe.

Pour vous les présenter, je vais adopter une approche rigoureuse et systématique.

En l'occurrence, vu leur complexité, je vais aborder les éléments clés du compte général de manière la plus méthodique et pédagogique possible. Dans le contexte du bilan et du «hors bilan», je vais décrire point par point les rubriques du compte général, c'est-à-dire préciser les notions qu'elles recouvrent, leur traitement spécifique et leur incidence sur le bilan, sur le compte de résultat ou de toute autre manière.

Le Compte Général, dont j'ai la responsabilité au sein de Fortis, regroupe un ensemble d'instruments et d'engagements financiers au bilan et hors bilan :

- dont certains sont typiques des entreprises cotées en bourse (gestion des liquidités, financement d'activités),
- dont d'autres sont très spécifiques et souvent complexes et résultent de la cession des activités bancaires de Fortis,

Parmi ces derniers, on trouve au bilan :

- les options sur les actions BNP Paribas détenues par l'État belge, qui remplacent le coupon 42 que l'on vous avait attribué en octobre 2008;
- le RPN(l), un instrument très complexe associé à l'instrument CASHES émis par Fortis Banque en 2007;

¹ "Seul le texte prononcé fait foi. Dans le cadre de cette présentation, certaines déclarations comportent des appréciations prospectives. Leur réalisation est sujette à des risques et des incertitudes résultant de divers facteurs. Par conséquent, les résultats réellement obtenus peuvent différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par de telles déclarations prospectives. La société ne s'engage en aucun cas à actualiser publiquement les déclarations prospectives."

- une créance sur FCC, une filiale de Fortis Bank Nederland, qui a été totalement dépréciée en 2009 ;
- Royal Park Investments, la structure de défaisance d'actifs de Fortis Banque, dont nous sommes co-actionnaires avec l'État belge et BNP Paribas.

Hors bilan, on trouve essentiellement un engagement vis-à-vis de Fortis Banque et un autre vis-à-vis de Fortis Bank Nederland :

- un instrument de financement émis par Fortis Banque pour se financer, que nous devrons racheter à ses détenteurs en 2011 à valeur nominale si Fortis Banque ne le rachète pas ;
- le MCS, un prêt convertible qui nous imposera d'émettre 107 millions d'actions à son échéance en décembre 2010.

La gestion des différends juridiques qui nous opposent à des ex-filiales ou à certains actionnaires tombe aussi sous la coupelle du Compte Général, ainsi que l'optimisation des structures juridiques du groupe.

Royal Park Investments (RPI) est la structure de défaisance pour des actifs choisis par BNP Paribas au moment du rachat de Fortis Banque à l'État belge, ayant fait suite au rachat de Fortis Banque par l'État belge.

En tant que partie à ces transactions, Fortis, l'État belge et BNP Paribas sont devenus co-actionnaires de RPI: Fortis et l'État belge à peu près au même niveau d'actionnariat et BNP Paribas de manière limitée.

En tant que structure de défaisance, RPI ne vise pas à accumuler d'autres actifs, mais uniquement à réaliser les actifs qu'elle détient.

Au 31 décembre 2009, Royal Park Investments détenait des actifs pour une valeur nominale de EUR 18 milliards. Ces mêmes actifs avaient une valeur comptable IFRS d'un peu plus de EUR 7 milliards. Au cours de l'année 2009, RPI a touché pour EUR 150 millions d'intérêts et près de EUR 1,1 milliards de remboursements d'instruments financiers.

Royal Park Investments est financé par du capital, à hauteur de EUR 1,7 milliards, et par de la dette, à hauteur de EUR 8,2 milliards, dont une bonne partie est garantie par l'État belge. L'ensemble des paiements reçus en 2009 a été affecté au remboursement de la dette qui finance RPI. Autre fait notable, au cours de l'année 2009, RPI a démarré l'émission d'obligations pour se financer sur le marché, dans la tranche couverte par la garantie de l'État, et a donc fortement réduit sa dépendance à la dette bancaire.

L'État belge a jugé utile de mettre en place un mécanisme de compensation des actionnaires de Fortis, en vertu duquel les actionnaires se verront attribuer la plus-value réalisée sur la vente des actions BNP Paribas que l'État a reçues via la SFPI au moment de la cession de 75% de Fortis Banque à BNP Paribas.

Le mécanisme convenu entre l'État belge, Fortis et BNP Paribas prend la forme de 121 millions d'options call portant sur des actions BNP Paribas. Ces dernières sont détenues par l'État belge. Ce mécanisme remplace le coupon 42 qui avait été octroyé aux actionnaires initialement, mais avait été jugé discriminatoire par le Conseil d'État belge.

Le mécanisme permet à Fortis d'exercer les options à son bon gré pendant une période de 6 ans, en recevant du cash de l'État belge, moyennant des modalités pratiques convenues entre les parties. Il a certaines caractéristiques inhabituelles, qui en rend la monétisation et l'exercice plus complexes.

L'option est comptabilisée conformément aux principes comptables et financiers appropriés.

Fait important pour clôturer ce point, la Commission Européenne a demandé à Fortis de proposer comme dividende à ses actionnaires les bénéfices générés à la suite de l'exercice de l'option. La liquidation de la holding Fortis Brussels, que nous avons annoncée mi-avril, et qui s'inscrit dans le contexte de la simplification de nos structures, permettra de payer à nos actionnaires le résultat de l'exercice des options brut d'impôt. Ceci se traduira par un bénéfice non-récurrent de EUR 405 millions dont EUR 289 millions sur la base de la valeur de l'option au 31 décembre 2009. Ceci sera comptabilisé au deuxième trimestre 2010.

Bien entendu les résultats de l'exercice d'option, lorsqu'ils seront payés aux actionnaires, seront soumis au précompte mobilier, comme tout dividende.

Le RPN(I) est l'instrument le plus complexe à notre bilan.

Le RPN(I) est lié à l'instrument de financement CASHES émis par Fortis Banque, et aux actions Fortis bloquées que Fortis Banque a achetées au moment de l'émission de cet instrument. La valeur du RPN(I) est dès lors intimement liée à la valeur de marché des CASHES et de l'action Fortis. Les paiements effectués par Fortis à Fortis Banque sur cet instrument sont garantis par l'État belge.

Pour le valoriser, Fortis a dû établir une méthode sophistiquée avec l'aide d'experts académiques. Elle a mené à une valorisation de EUR 316 millions à la fin de l'année 2009.

Un autre actif que Fortis était en droit de recevoir est la compensation d'un paiement de EUR 362 millions que Fortis a dû payer aux détenteurs d'actions préférentielles émises par une filiale de Fortis Bank Nederland.

L'historique de cet engagement, non honoré par Fortis Bank Nederland et son nouvel actionnaire l'État néerlandais, est le suivant :

- En 1999, Fortis Capital Company, une filiale de Fortis Bank Nederland (FBN), a émis des instruments financiers pour financer FBN, avec la co-garantie de Fortis;
- En 2009, Fortis a été tenu pour des raisons contractuelles de rembourser ces titres. Fortis l'a fait en numéraire, en payant EUR 362 millions aux détenteurs des titres, plutôt qu'en émettant des nouvelles actions;
- FBN a refusé toute forme de compensation à Fortis;
- Fortis a introduit une action au fond devant le tribunal de commerce d'Amsterdam en vue d'obtenir une compensation complète du remboursement payé par Fortis.

Vu le refus de FBN d'honorer un engagement de bonne foi, Fortis a déprécié le paiement qu'elle escomptait recevoir de FBN dans son entièreté. L'impact négatif sur les comptes de Fortis a été de EUR 362 millions avant impôt, ou EUR 301 millions après impôt.

Passons maintenant aux engagements liés à des instruments émis par des ex-filiales bancaires, en l'occurrence Fortis Bank Nederland pour le MCS, et Fortis Banque pour son instrument de financement Tier 1 datant de 2001.

Le MCS est une obligation convertible émise par Fortis Bank Nederland pour financer l'acquisition d'ABN AMRO, dont la conversion obligatoire en actions Fortis aura lieu en décembre 2010. La conversion donne droit à Fortis à une compensation de Fortis Bank Nederland pour un montant de EUR 2 milliards, sous forme d'actions.

Après être passé sous le contrôle de l'État néerlandais, ce dernier a indiqué qu'il contestait toute compensation de Fortis, même si une telle compensation est prévue contractuellement.

La conversion n'ayant pas encore eu lieu, la situation n'a pas encore mené à un différend contractuel, mais uniquement à certaines communications publiques. Il s'agit donc d'un engagement hors bilan pour Fortis.

Le prospectus de l'instrument Tier 1 émis par Fortis Banque en septembre 2001, pour un montant total de EUR 1 milliard, prévoit qu'après 10 ans:

- Fortis Banque peut offrir de racheter l'instrument à ses détenteurs à sa valeur nominale;
- si Fortis Banque ne le fait pas, les détenteurs peuvent présenter leurs titres à Fortis qui doit les racheter à la valeur nominale, soit après émission d'actions, soit en cash.

Fortis a dès lors un engagement hors bilan de racheter les titres émis par Fortis Banque en 2001 pour se financer. Cet engagement ne sera résolu qu'au moment où Fortis Banque indiquera ses intentions par rapport à cet instrument au marché. A titre de précaution, Fortis a soustrait la totalité de cet engagement futur de son capital discrétionnaire, c'est-à-dire du capital que Fortis estime être à sa disposition pour investir et faire croître ses activités.

Certains des instruments dont Fortis a hérités suite à la vente de ses activités bancaires induisent un volatilité potentiellement significative de son bilan. En particulier, les options sur des actions BNP Paribas détenues par l'État belge, et la RPN(I) sont sensiblement influencées par les paramètres de marché.

La volatilité de ces instruments peut mener à des gains ou à des pertes papier non récurrents, qui sont de nature à affecter de manière substantielle le niveau des résultats du groupe.

Avant de clôturer ce chapitre, passons brièvement en revue les différends juridiques auxquels Fortis fait face et qui sont liés au démantèlement du groupe.

Mesdames et Messieurs,

Le Président a déjà précisé les orientations que le Conseil d'Administration a définies pour gérer l'héritage juridique du passé. Je vais maintenant évoquer plus concrètement les affaires et enquêtes actuellement en cours, suite à la scission de l'ex-Fortis, intervenue il y a maintenant une bonne année et demie. Nous pouvons les répartir en cinq catégories.

Tout d'abord, il y a les enquêtes administratives intentées par l'autorité néerlandaise des marchés financiers ou AFM et par la Commission bancaire, financière et des assurances en Belgique. Comme vous le savez, l'AFM a imposé début février des amendes à Fortis SA/NV et à Fortis N.V., d'un montant global d'EUR 576.000 euros, alléguant d'infractions à la loi néerlandais de surveillance financière. Plus particulièrement, en juin 2008, Fortis aurait communiqué des informations fausses ou trompeuses sur sa solvabilité et n'aurait pas respecté les obligations en matière de publication d'informations privilégiées. Fortis a introduit un recours contre les conclusions de l'AFM.

Ensuite, concernant l'enquête administrative menée par la CBFA, nous n'avons pas d'informations concrètes. Il en va de même pour l'enquête pénale en Belgique. Nous attendons les résultats de ces deux enquêtes.

Troisièmement, il y a les enquêtes effectuées par les experts, qui sont actuellement en cours et qui ont été entamées à la demande de représentants d'actionnaires.

Une première enquête est réalisée en Belgique à la demande de Deminor et porte sur la valorisation des actifs de l'entreprise vendus en septembre et octobre 2008. Il n'y a pas de délai précis pour cette enquête.

La deuxième enquête, toujours en cours également, a été ordonnée aux Pays-Bas à la demande de la VEB et d'Euroshareholders. Elle porte sur le déroulement des événements au sein de Fortis à partir de 2007 – depuis la reprise d'ABN Amro – jusqu'à octobre 2008 – soit, la vente de Fortis Banque et d'autres actifs. Comme nous l'avons déjà communiqué, un projet de rapport a été remis à Fortis. Nous sommes cependant tenus à une stricte obligation de confidentialité et ne pouvons donner aucun commentaire à ce propos.

Dès que les rapports finaux de ces enquêtes seront rendus publics, Fortis fera connaître rapidement sa position à ce propos.

La quatrième catégorie regroupe une série de procédures civiles. Elles ont été intentées à l'initiative d'actionnaires (d'alors) qui se sont sentis lésés par la scission de l'ancien Fortis ou par les événements qui ont précédé cette scission. En Belgique, une procédure juridique a été intentée par des actionnaires représentés par Me Modrikamen. En décembre de l'année dernière, le tribunal s'est notamment déclaré incompétent à l'égard des assignés néerlandais. Les mesures provisoires demandées par Me Modrikamen afin de préserver la possibilité d'encore revenir sur la scission de Fortis ont été rejetées.

Une autre action a été intentée en Belgique à la demande de Deminor et concerne la communication prétendument trompeuse durant la période qui a précédé la scission de Fortis. Cette action se trouve encore à un stade initial.

Aux Pays-Bas également, plusieurs affaires sont en cours. Dans la procédure entreprise par la Stichting FortisEffect et Me Bos, des auditions vont avoir lieu. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué, nous contestons tout recours de la part de l'ancienne direction de l'ex-Fortis dans le cadre de l'affaire Bos.

La "class action", l'action collective aux États-Unis, a été déclarée irrecevable en première instance et est actuellement en degré d'appel.

La cinquième et dernière catégorie, « Instruments financiers », comprend une procédure où deux investisseurs individuels contestent la validité de l'instrument FRESH, émis en 2002. Après

concertation avec des conseillers juridiques externes, Fortis estime peu probable que le tribunal conclue à la nullité des FRESH.

Mesdames et Messieurs,

J'ai terminé mon exposé sur les procédures et enquêtes en cours. Bien entendu, nous vous tiendrons informés de leur évolution future.

Avec précaution, Fortis a entamé un exercice de simplification des structures qui ne sont plus optimales dans le nouveau périmètre du groupe.

Première action majeure décidée par le groupe, la liquidation de Fortis Brussels permettra également à Fortis de payer le produit de l'exercice des options BNP Paribas sans que celui-ci soit grevé par un impôt.

D'autres simplifications de nos structures seront envisagées dans le futur pour peu qu'elles remplissent les critères que nous nous sommes fixés. Une des conséquences de cette simplification est le dégagement d'un bénéfice non récurrent comme indiqué ci-avant.

Les chiffres clés parlent d'eux-mêmes. Notons toutefois les capitaux propres nets par action qui, en 2009, s'établissent à EUR 3,37. Les capitaux propres revenant aux actionnaires s'élèvent à EUR 8,3 milliards, les activités d'assurance représentant EUR 5,5 milliards.

Par ailleurs, vous pouvez voir que le bénéfice net de l'assurance est en forte reprise par rapport à 2008. Certes, cette reprise est à mettre en perspective avec la mauvaise santé des marchés financiers en 2008, mais, par ailleurs, elle démontre une fois encore que nos performances commerciales se sont bien maintenues malgré ces événements.

En effet, si nous rajoutons la part accrue des minoritaires dans les opérations en Belgique et que nous prenons en compte un bénéfice net plus faible en non-vie dû au recul des performances opérationnelles dans ce segment, nous obtenons un bénéfice net total qui se rapproche des niveaux des années précédentes.

Bien sûr, il faut tenir compte du fait que les activités vie continuent de souffrir de faibles plus-values.

A partir du premier trimestre de 2010, nous allons scinder le secteur international en trois nouveaux secteurs : Royaume-Uni, Europe continentale et Asie. Cela accroîtra la transparence et vous permettra de mieux appréhender leur contribution au bénéfice et la création de valeur provenant de ces activités respectives. Un ensemble complet de données dans la nouvelle segmentation sera disponible au premier semestre 2010.

Si nous examinons les résultats d'un autre point de vue, nous observons clairement une forte reprise en vie mais, néanmoins, et comme nous l'avons déjà indiqué, nous n'avons pas encore pu bénéficier de résultats d'investissement positifs importants, comme par le passé, en raison de la part réduite d'actions dans notre portefeuille de placements. En outre, le recul du chiffre global de vente de produits en unités de compte a entraîné une légère diminution des commissions.

La contribution du segment non-vie s'est quasi réduite de moitié par rapport à 2008. Bien sûr, il convient de noter qu'ici aussi, nous avons un montant plus élevé d'intérêts minoritaires dans AG Insurance. Mais la sinistralité accrue, tant en fréquence qu'en importance, a eu une incidence significative sur le bénéfice net des activités non-vie, tant en Belgique qu'au Royaume-Uni.

Notre solvabilité est restée solide et nous sommes convaincus que c'est un atout essentiel dans un contexte de volatilité des marchés financiers. Notre coefficient de solvabilité s'élève à 231%, et figure parmi les meilleurs du secteur. Comparé au minimum réglementaire, nous disposons d'un capital excédentaire total pour nos activités d'assurance d'EUR 3,6 milliards. Si nous ajoutons les EUR 2,4 milliards de capital du compte général, le capital excédentaire atteint même EUR 6,0 milliards. Notre objectif est de maintenir un coefficient de solvabilité minimum consolidé de 200%.

Le capital discrétionnaire de Fortis constitue une estimation du montant de capital dont dispose Fortis pour investir dans sa croissance interne et externe.

Pour évaluer le capital discrétionnaire, on se base sur le capital social et le financement à long terme dont dispose Fortis, desquels on soustrait tous les actifs illiquides, éventuels, et les engagements déjà contractés. En fait, ces actifs grèvent les montants que Fortis pourra investir à l'avenir. Le capital discrétionnaire peut être investi à condition qu'il soit constitué de trésorerie ou d'actifs très liquides.

Fin 2009, le capital discrétionnaire s'établissait à EUR 1,3 milliard. Une partie de ce capital sert de « coussin » pour couvrir ces incertitudes.

Comme annoncé en septembre de l'année dernière, Fortis s'est engagé à publier une nouvelle politique de dividende, avec pour objectif de payer un dividende représentant 40 à 50% du bénéfice net des activités d'assurance.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a pris la décision de proposer pour approbation aux actionnaires un dividende de 8 eurocents par actions. Ce qui correspond à un ratio de dividende attendu de 41% du bénéfice net des activités d'assurance.

* * * * *
* * *
*